

# **Loi (9318)**

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Vernier (création d'une zone de développement industriel et artisanal également destinée à des activités administratives et commerciales, à la route de Vernier au lieu-dit « La Renfile »)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Le plan n° 29098-540, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 6 juin 2003, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Vernier (création d'une zone de développement industriel et artisanal également destinée à des activités administratives et commerciales, à la route de Vernier au lieu-dit « La Renfile »), est approuvé.

<sup>2</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

## **Art. 2**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone créée par le plan visé à l'article 1.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Les oppositions à la modification des limites de zones formées par Sasma SA, représentée par M<sup>e</sup> Jacques Berta et le Centre social protestant, représenté par M<sup>e</sup> Pierre Gabus, sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'étude de la présente loi.

<sup>2</sup> L'opposition formée par Rampini et Cie SA, représentée par M<sup>e</sup> François Bolsterli, est déclarée irrecevable et est, au besoin, rejetée pour les mêmes motifs.

**Art. 4**

La délivrance de l'autorisation de construire portant sur les bâtiments prévus dans la zone créée pour le projet de la société IKEA est subordonnée à la mise à disposition, avec la participation d'IKEA, de sites de remplacement pour les activités de tous les occupants.

**Art. 5**

Un exemplaire du plan N° 29098-540 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.